



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 juin 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 58

Votants : 66 (dont 8 procurations)

N° 50

OBJET :

MODIFICATION
DU REGLEMENT
DE COLLECTE
DES DECHETS
MENAGERS ET
ASSIMILES

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

21 JUIN 2019

Publiée ou notifiée le :

21 JUIN 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA (à partir de la délibération n°5 et pour la délibération n°3),
Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA (de la délibération n°1 à la n°35 et à partir de la délibération n°40) – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - C. BENOIT (de la délibération n°1 à la n°49 et à partir de la délibération n°52) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES (de la délibération n°1 à la n°32 et à partir de la délibération n°35) – I. DELUNEL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.M. GUERRE (jusqu'à la délibération n°32) – J.P. BLANC (de la délibération n°1 à la n°45 et à partir de la délibération n°48) - C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (de la délibération n°1 à la n°8 et à partir de la délibération n°14) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - P. SEMET (de la délibération n°1 à la n°45 et à partir de la délibération n°49) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la n°31 et à partir de la délibération n°33) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – J. BLETTERY - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – C. MALHURET (jusqu'à la délibération n°54) – E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°6) – YJ. BIGNON - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (jusqu'à la délibération n°44) - S. FONTAINE - MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR - M.J. CONTE – C. LEPRAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. F. SENNEPIN à F. DUBESSAY - J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à B. BAYLAUCQ - JD. BARRAUD à JM. LAZZERINI – C. DUMONT à M. CHARASSE – B. KAJDAN à JL. GUITARD - G. MAQUIN à M. GRELET – MC. STEYER à JJ. MARMOL - JP. SALAT à C. BENOIT - C. POMMERAY à F. SKVOR, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : MM. J. TERRACOL par G. DEPALLE, Vice-Président.

Mme A. CHAPUIS par MA. LAPRUGNE, Conseillère Communautaire.

Absents excusés : P. MONTAGNER - R. MAZAL, Vice-Président.

M. F. MINARD - C. CATARD – F. BOFFETY - W. PASZKUDZKI, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

.../...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté, notamment la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n°23 du 27 mai 2004 adoptant le règlement de collecte et son instauration depuis le 1^{er} juin 2004,

Vu les délibérations n°19 du 19 septembre 2002 et n°28 du 27 mars 2003 portant respectivement sur l'institution et sur la définition des modalités de la mise en œuvre de la redevance spéciale pour la gestion des déchets non ménagers mais assimilables aux déchets des ménages,

Considérant la nécessité pour les communes bénéficiaires du service public de se référer à un règlement de collecte sur le territoire des communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy afin d'appliquer le pouvoir de Police du Maire,

Considérant la nécessité de modifier certains points du document réglementant l'organisation générale de la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA), notamment la collecte des déchets en colonnes enterrées ainsi que les horaires de sortie des déchets sur le domaine public,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'adopter le règlement de collecte des DMA annexé à la présente, applicable aux communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy,
- de décider de sa mise en application au 1^{er} juillet 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

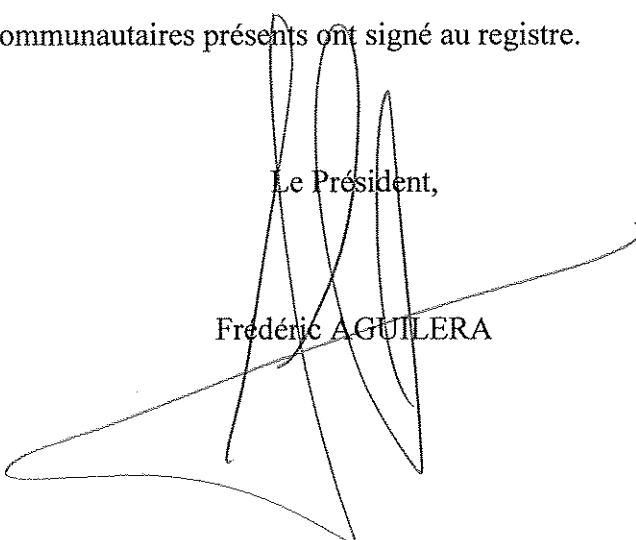
- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

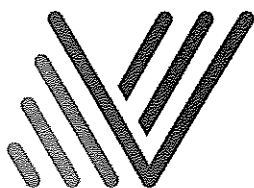
.....
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté,
le 13 juin 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





VICHYCOMMUNAUTÉ

**SERVICE DE LA GESTION
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES.

CHAPITRE 3 – CONTENANTS.

CHAPITRE 4 - ACTIONS DE COMMUNICATION.

CHAPITRE 5 – REDEVANCE SPECIALE.

CHAPITRE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

CHAPITRE 7 - MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1.1 – Objet et champ d'application du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des ordures ménagères et assimilés sur le territoire de Vichy Communauté (carte du territoire en annexe n°1).

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de la collecte des déchets de Vichy Communauté sur les communes de Bellerive sur Allier, Cusset et Vichy.

Article 1.2 – Définitions générales et déchets non acceptés.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique de ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale.

1.2.1 Les ordures ménagères et assimilées.

Les ordures ménagères (activité domestique des ménages) composées :

Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets) :

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation ou liés aux repas : restes de repas (riz, pâtes,...), épluchures de fruits et légumes, marc de café, sachets de thé... Ils peuvent faire l'objet d'un traitement à domicile nommé le compostage.

Fraction recyclable :

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- **les contenants ou emballages usagés en verre** : bouteilles, pots et bocaux en verre.

Sont exclus de cette catégorie : la faïence, la vaisselle, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux...

- **les déchets d'emballages ménagers recyclables** : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, aérosols, boîtes métalliques, boîtes de conserve, bouteilles et bidons de sirop, barquettes et canettes en aluminium, journaux, magazines, papiers, les barquettes, pots et films et sacs en plastique, les bouchons, capsules, couvercles et blisters de médicament.

- **le papier et le carton** : les papiers et cartonnettes.

Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons très souillés ou très gras.

Fraction résiduelle :

Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives.

Les déchets assimilés aux ordures ménagères : sont les déchets produits par les artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière ou sans contraintes particulières (temps de collecte supplémentaire, remplissage rapide du camion benne pour une seule et même adresse).

Ces déchets sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies

que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement. Ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Les déchets industriels banals (DIB) :

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, administrations qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent pas être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

1.2.2 Les déchets non acceptés.

Les déchets suivants ne sont pas acceptés dans le cadre de la collecte au porte à porte ou en apport volontaire régie par le présent règlement, et doivent suivre une filière adaptée (déchèterie ou prestataires privé) :

- Les déchets végétaux. Les déchets végétaux sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.
- Les déchets amiantés.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits « blancs » (électroménagers), les produits « bruns » (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits « gris » (bureautique, informatique). Ils font l'objet d'une filière spécifique.
- Les piles et accumulateurs portables. Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.
- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux). Les déchets de soins à risques infectieux sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement : les déchets perforants (aiguilles, seringues,...), mais aussi les produits à injecter (exemple : insuline) et les appareils permettant l'auto-surveillance (lecteurs de glycémie, électrodes...).
- Les bouteilles de gaz. Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane butane ou tout autre gaz combustible.
- Les encombrants. Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leurs poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères au porte à porte et qui nécessitent un mode de gestion particulier.
- Les textiles. Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.
- Les cadavres d'animaux.
- Les véhicules hors d'usage.
- Les pneumatiques usagés.
- Les gravats et le plâtre.
- Les huiles de vidange ou alimentaire.
- Le textile.
- Les radiographies.
- Le bois.
- Les déchets métalliques hors emballages métalliques.
- Les armes à feu, munitions, explosifs, feux d'artifice.
- Les déchets diffus spécifiques (ou déchets dangereux des ménages). Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 543-225 du code de l'Environnement. La liste comprend les produits suivants : produits pyrotechniques, générateurs de gaz et d'aérosols, extincteurs, produits à base d'hydrocarbures, produits colorants et teinture pour textile, produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface, produits de traitement et de revêtement des matériaux, produits d'entretien et de protection, biocides ménagers, produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais, cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages, solvants et diluants, produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque, les huiles minérales.
- Les autres déchets dangereux : sont compris dans cette catégorie les déchets issus de l'activité des ménages ou professionnels non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères en raison de risque pour les agents de collecte et pour le matériel de collecte (grosses pièces rigides, pâteux en grande quantité, produits chimiques, excréments d'animaux en quantité,...).

Il convient à l'utilisateur de contacter Vichy Communauté pour s'assurer des modalités d'évacuation de ces déchets via la déchèterie communautaire de Cusset.

CHAPITRE 2 : COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET ASSIMILES.

Article 2.1 – Principes généraux.

La collecte des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence de Vichy Communauté. Vichy Communauté assure la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) au porte à porte et ou en apport volontaire sur la totalité du territoire des communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy excepté pour le verre d'emballage (points d'apport volontaire uniquement) et tous les déchets devant obligatoirement être déposés en déchèterie et les déchets non acceptés (liste ci-dessus). Certains immeubles ou lotissements peuvent être équipés de points d'apport volontaire semi enterrés ou enterrés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Dans cette configuration, la collecte au porte à porte n'est pas assurée en complément de la collecte des points d'apports volontaire semi enterrés ou enterrés.

En parallèle, Vichy Communauté met en place des points d'apport volontaire semi enterrés ou enterrés sur le domaine communal afin de permettre aux usagers de pouvoir évacuer leurs déchets en dehors des jours et horaires de collecte (cas par exemple d'un usager partant en vacances avant le jour de collecte)

Conformément à la loi du 13 juillet 1992, Vichy Communauté, régie par le principe de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, a mis en œuvre le service de la Redevance Spéciale pour les usagers non ménages.

Dans le présent règlement et notamment en ce qui concerne les dispositions générales du service les bénéficiaires du service sont appelés « usagers ménages » les personnes physiques et « usagers non ménages » les personnes morales : professionnels, administrations et associations.

Article 2.2 - Collecte au porte à porte des ménages résiduelles et recyclables (hors verre d'emballage) et fréquence.

La collecte publique au porte à porte est réalisée par secteur de collecte sur les 3 communes conformément à l'arrêté du Président de Vichy Communauté.

La collecte des déchets est assurée tous les jours fériés. Les bacs doivent être rentrés après le passage du véhicule de collecte et conformément également aux prescriptions formulées dans les arrêtés municipaux. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers propriétaires des contenants ou qui détiennent la garde juridique.

Article 2.3 - Collecte du verre d'emballage.

Afin d'effectuer la collecte des emballages en verre (bouteilles, pots, bocaux), des colonnes à verre aériennes et enterrées sont implantées sur l'ensemble des 3 communes. En fonction de leur taux de remplissage et de leur capacité de stockage, les colonnes sont vidées de 1 à 4 fois par mois.

Le verre d'emballage ne doit pas être déposé en vrac dans les contenants destinés à recevoir les déchets recyclables ou résiduels. De plus, il est important de ne pas laisser de déchets (couvercles, cartons ou autres, sacs poubelle) au pied de ces colonnes afin de respecter la propreté des lieux et la sécurité des usagers.

En tout état de cause, il est interdit de présenter du verre d'emballage en dehors des colonnes à verre et dans le flux des ordures ménagères résiduelles ou recyclables. En tout état de cause, il est interdit de déposer les déchets au pied des colonnes. Cette infraction pouvant être sanctionnée de 120€ jusqu'à 1500€ (art R632.1, R633.6 et R635.8 du code pénal).

Article 2.4 – Collecte des colonnes semi enterrés et enterrés.

Vichy Communauté dispose sur le territoire communal et sur les grands parcs d'habitats verticaux ou lotissements de colonnes semi enterrés et enterrés. Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition des catégories telles que précisées ci-dessus.

En fonction de leur taux de remplissage et de leur capacité de stockage, ces colonnes sont vidées de 1 à 8 fois par mois. En tout état de cause, il est interdit de déposer les déchets au pied des colonnes. Cette infraction pouvant être sanctionnée de 120€ jusqu'à 1500€ (art R632.1, R633.6 et R635.8 du code pénal)

Article 2.5 – Collecte des encombrants.

Vichy Communauté n'effectue pas de collecte des encombrants au porte à porte. Cependant, dans le cadre de l'action Gestion Urbaine de Proximité, Vichy Communauté a confié à une association du bassin Vichyssois la collecte des encombrants une fois par mois sur les quartiers prioritaires de l'agglomération. La collecte a lieu selon les fréquences suivantes :

- Le premier mercredi du mois sur les quartiers Champ du Bois, Clair Matin et Le Golf
- Le deuxième mercredi du mois sur les quartiers des Ailes - Port Charmeil
- Le troisième mercredi du mois sur les quartiers Presles - Darcins.

En parallèle, une collecte des encombrants est réalisée une fois/trimestre pour les personnes à mobilité réduite sur demande écrite avec justificatif (ex carte d'invalidité). En aucun cas, la collecte n'est assurée à l'intérieur de la propriété de l'usager.

Pour les autres usagers, la déchèterie communautaire de Cusset est accessible avec un accès via un badge (cf. règlement de déchèterie).

Article 2.6 – Compostage.

Vichy Communauté s'est engagée dans la promotion du compostage individuel. Des composteurs de jardin ou des lombricomposteurs accompagnés d'un guide du compostage, sont fournis aux usagers de son territoire moyennant une participation financière.

Article 2.7 Déchets d'Activités à Risques Infectieux (DASRI).

Vichy Communauté dispose d'un service d'élimination des déchets des activités de soins à risque infectieux afin d'offrir une réponse aux besoins des patients dont la pathologie génère des déchets piquants, tranchants ou mous, qui ne peuvent pas être éliminés par le réseau traditionnel et aussi afin d'éviter toute blessure ou contamination accidentelle pour le patient, son entourage ainsi que le personnel chargé de la collecte et du tri des déchets.

Le principe :

- Le patient récupère gratuitement les contenants auprès des pharmacies adhérentes (fournis par l'Eco-organisme DASTRI) en fonction de ses besoins.
- Le patient trie ses déchets de soin : la boîte plastique pour les déchets piquants ou tranchants et le fût en carton pour les déchets mous.
- Le patient rapporte ses conteneurs à la déchèterie communautaire de Cusset.
- Les déchets sont collectés régulièrement et éliminés par l'usine d'incinération du SICTOM Sud-Allier située à Bayet.

Article 2.8 - Accessibilité des points de collecte.

La collecte des déchets ménagers et assimilés doit pouvoir se faire sans gêne particulière et uniquement sur les voies publiques ouvertes à la circulation et qui permettent l'accès au véhicule de collecte. Les sacs ou bacs doivent être accessibles au service de collecte des déchets assuré par Vichy Communauté. En cas de stationnement gênant et/ou dangereux pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, le service de collecte des déchets ne sera pas assuré.

De plus, Vichy Communauté se réserve le droit de faire appel aux autorités en charge de l'application du Code de la Route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière du véhicule gênant). Le long des voies de circulation, les arbres et haies implantés le long des voies ou appartenant aux riverains doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4,20 m). Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété). Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner la collecte des contenants ainsi que le passage du véhicule de collecte. Toutes dégradations sur le véhicule ou accidents sur le personnel de collecte ou aux non respects de ces prescriptions pourra faire l'objet d'une facturation aux propriétaires ou personnes responsables juridiquement.

En cas de travaux sur la voie de circulation, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser un ou plusieurs accès permettant le passage du véhicule de collecte afin d'assurer la collecte au porte à porte. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera Vichy Communauté de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec Vichy Communauté. En cas d'impossibilité de tenir une voie de circulation pour le véhicule de collecte, des points de regroupement seront définis. Le maître d'ouvrage informera les usagers ménages et non ménages des modalités de la continuité du service de collecte. Le maître d'ouvrage ou l'entreprise effectuant les travaux se chargera en parallèle d'emmener les contenants aux points de collecte définis par Vichy Communauté.

En cas de chutes de neige, les accès aux sacs ou bacs roulants seront déneigés par les communes ou les usagers (bailleurs, syndicats, activités professionnelles) pour que la collecte soit rendue possible. En parallèle en cas d'impossibilité de circuler, la collecte sera rattrapée ultérieurement dans les plus brefs délais.

Les bacs ou sacs seront déposés sur le domaine public le long de la résidence de l'usager en respectant les jours et horaires de collecte du secteur concerné. Les sacs ou bacs déposés en dehors des jours et horaires de collecte ou ne respectant pas les consignes de tri peuvent être amenés à être identifiés par la police municipale ou tous autres services chargés du respect de la réglementation sur la commune concernée. Le détenteur du sac ou du bac pourra être verbalisé en cas de non-respect.

Les riverains ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement ou de circulation des véhicules de collecte sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de la collecte.

Article 2.9 – Voies et voies de desserte des collectés.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés est effectué sur les voies publiques ouvertes à la circulation sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement, et approuvées par Vichy Communauté.

La circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire décrit les prescriptions techniques suivantes :

- Largeur des voies : elle doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur sera au minimum de 3,50 m (en sens unique).
- Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) : la structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes soit 13 tonnes par essieu.
- Pentés : elles sont inférieures à 12 % dans les tronçons où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.
- Rayon de giration : il ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres
- Voies en impasse publique : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité. Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte suivantes.
 1. Largeur hors tout : 3,00 mètres (avec rétroviseurs)
 2. Longueur hors tout : 8,50 mètres
 3. Hauteur hors tout : 3,50 mètres
 4. Empattement : 5,00 mètres
 5. Rayon de braquage : 9,00 mètres

D'autres configurations pourront être proposées en concertation et après accord de Vichy Communauté. Le retournement doit pouvoir se faire avec une seule marche arrière de moins de 15 mètres. Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, l'usager doit apporter ses sacs ou ses bacs roulants en bordure de la voie publique desservie la plus proche, sur des aires appropriées sauf cas particuliers. L'emplacement satisfaisant les contraintes techniques et environnementales sera défini par Vichy Communauté en accord avec la commune concernée.

Article 2.10 – Collecte des déchets fermentescibles ou bio déchets.

Les bio déchets ou les déchets fermentescibles sont constitués des déchets alimentaires et des autres déchets naturels biodégradables. Pour cela Vichy Communauté mène régulièrement des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire. Cependant le reste de ces déchets peut et doit être valorisé spécifiquement, pour garantir une bonne qualité de traitement. Depuis le 1er janvier 2012, les usagers ménages qui produisent ou détiennent une quantité importante de bio déchets (plus de 10 tonnes/an et 60 litres par an d'huile) ont l'obligation de trier ces bio déchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées (telles que le compostage ou la méthanisation). En conséquence, Vichy Communauté se réserve le droit de mettre en demeure l'usager non ménager de mettre en place une collecte des déchets fermentescibles et de ne plus utiliser le service de collecte de Vichy Communauté.

Article 2.11 – Autres collectes.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés n'est pas effectué dans les lieux privés (voies et propriétés) même ouverts à la circulation. La fourniture de contenants et la collecte des déchets liés à une manifestation, (foire, braderie etc.) peut être assurée après étude par Vichy Communauté. En cas d'impossibilité technique, l'organisateur doit faire appel à une prestation privée pour l'évacuation de ces déchets. Toute autre demande de collecte pourra être étudiée et chiffrée par Vichy Communauté mais n'engagera en rien la collectivité.

CHAPITRE 3 – CONTENANTS.

Article 3.1- Bacs roulants

Vichy Communauté met en place une démarche de conteneurisation en bacs roulants individuels des foyers de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy. Les foyers après enquête de dotation par un agent de Vichy Communauté ou un de ces prestataires sont dotés obligatoirement de 2 bacs individuels : un bac avec cuve et couvercle gris destiné à collecter la fraction résiduelle des déchets ménagers et un bac avec cuve grise et couvercle jaune destiné à collecter la fraction recyclable des déchets ménagers (hors verre d'emballage).

La dotation en bacs roulants ne peut en aucun cas se cumuler avec une quelconque dotation gratuite annuelle en sacs poubelle par Vichy Communauté. Si l'usager refuse la dotation en bacs (sauf motif légitime d'handicap sur justificatif ou en cas d'impossibilité technique de stockage vérifiée par un agent de Vichy Communauté), l'usager aura à sa charge la fourniture des sacs poubelle qui devront être conformes à la norme AFNOR NF ainsi qu'aux caractéristiques techniques fixées par Vichy Communauté notamment sur la transparence des sacs dédiés aux déchets recyclables.

Les bacs roulants sont fournis gratuitement par Vichy Communauté, dans les secteurs d'habitations conteneurisés, aux immeubles d'habitation collective, aux divers établissements (professionnels, administrations et assujettis à la RS) dont elle assure la collecte des déchets. Toute demande de nouvel équipement fait l'objet d'une étude réalisée par Vichy Communauté qui définit également les prescriptions de stockage et d'utilisation des bacs.

En aucun cas, une dotation en bacs ne pourra se faire pour une habitation individuelle ou un usager ménage en dehors d'un des secteurs conteneurisés (sauf usager non ménage)

L'attribution spéciale en dotation collective en bacs se fait pour les immeubles en fonction :

- des possibilités de gestion (ex : entrées et sorties aux horaires adéquats),
- du non encombrement du trottoir ou domaine public,
- de l'accessibilité du local de stockage, de ses dimensions,
- et de son esthétique (tant en intérieur que dans le cas où il serait situé en extérieur).

Les dotations correspondantes sont calculées en fonction :

- du nombre de logements par immeuble
- du nombre de collectes par semaine
- du type de collecte.

Pour les usagers non ménages qui adhèrent au service de la Redevance Spéciale, la dotation est calculée en fonction du gisement de déchets défini par la convention d'adhésion. Certains secteurs sont exceptionnellement dotés en bac et dérogent à la règle de dotation pour des raisons historiques du temps où la compétence gestion des déchets était du ressort des communes.

2.2 Propriété, utilisation et entretien des bacs.

Les bacs roulants ainsi distribués sont la propriété de Vichy Communauté et sont rattachés à l'adresse des habitations, collectifs ou établissements concernés. A ce titre, ils sont considérés comme une dépendance au fonctionnement duquel ils sont affectés. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés à une nouvelle adresse ou prélevés du parc intercommunal à l'initiative des utilisateurs (déménagement...).

Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, l'utilisateur s'engage à maintenir à ses frais les bacs fournis par Vichy Communauté en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

Les déchets recyclables secs doivent être déposés en vrac dans le bac dédié aux déchets recyclables. Les déchets résiduels doivent être mis en sacs poubelle achetés au frais de l'usager avant d'être déposés dans le bac dédié aux déchets résiduels.

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance du parc des bacs roulants appartenant à Vichy Communauté, seul son service ou son prestataire retenu est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac roulant. Lorsque les bacs sont endommagés ou inutilisables, ils sont repris par Vichy Communauté ou son prestataire retenu. Si la détérioration relève de la gestion de son utilisateur, le remplacement des bacs se fera à ses frais, conformément aux tarifs pratiqués par le fournisseur de Vichy Communauté.

Les bacs n'appartenant pas à Vichy Communauté ne sont ni réparés ni remplacés.

Les décisions concernant l'aménagement d'aires ou locaux à bacs dans les habitats collectifs, copropriétés sont soumises à l'approbation de Vichy Communauté dans le cadre de l'instruction du permis de construire déposé à Vichy Communauté. Les prescriptions demandées par Vichy Communauté doivent être notifiées dans l'arrêté de permis de construire et respectées. Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, Vichy Communauté ne sera pas tenu responsable des dysfonctionnements engendrés par ce non-respect. Les travaux d'aménagement des aires ou locaux destinées au stockage des bacs roulants sont à la charge des aménageurs.

Pour un ensemble d'habitation :

Le dimensionnement est lié au nombre de bacs attribués en fonction du nombre de logements desservis par ce local. L'emplacement du local devra être compatible avec le règlement du P.L.U.

Le local sera constitué d'un muret ou bardage de 1,40 m minimum de hauteur et muni d'une porte, d'une largeur minimale de 1 mètre. Si le local comporte une toiture, un vide périphérique de 0,80 m sera prévu pour l'aération. Le sol et les parois intérieures et extérieures du local seront lavables sur toute leur surface, ils seront constitués de matériaux imperméables et imputrescibles.

Le sol sera aménagé avec un point d'évacuation des eaux usées dans sa partie centrale avec des pentes de 10 %. Le conduit d'évacuation sera muni d'un siphon de sol et raccordé au réseau d'assainissement d'eau usée. Le local sera équipé d'une alimentation en eau permettant le lavage et la désinfection du local et des bacs. Le nettoyage du local aura lieu aussi souvent que nécessaire. Le local sera équipé d'un éclairage. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'intrusion des rongeurs dans tous les cas et d'insectes dans le cas d'un local comportant une toiture. En tout état de cause, il doit pouvoir recevoir les déchets pendant six jours consécutifs sans ramassage par les services publics.

Pour une zone d'activités :

Un emplacement devra être aménagé pour le stockage des bacs à l'extérieur des bâtiments.

Cas où le local est à l'intérieur des collectifs :

Le dimensionnement et l'aménagement du local seront les mêmes que dans le cas d'un local extérieur. De plus, le local doit respecter les caractéristiques suivantes : l'emplacement du local doit être compatible avec le P.L.U. et recevoir l'accord du service de collecte. Dans le cas de modification des locaux anciens ne donnant pas lieu à délivrance d'un permis de construire, les aménagements de logements ou de locaux commerciaux devront comporter un emplacement pour les conteneurs. Cet emplacement sera soumis à l'agrément préalable du service de collecte.

Le local doit être convenablement ventilé. La hauteur sous plafond doit être au minimum de 2,20 m.

La porte doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte automatique. Toutes les parois verticales et horizontales devront être coupe-feu de degré une demi-heure constituées de matériaux imperméables et imputrescibles. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'intrusion de rongeurs et d'insectes.

La collecte dans l'enceinte des locaux aménagés n'est pas assurée.

Article 3 – Usage des conteneurs collectifs semi enterrés et enterrés.

Vichy Communauté optimise son mode de collecte des déchets ménagers sur les grands parcs d'habitats verticaux ou lotissements des communes de Bellerive sur Allier, Cusset et Vichy par la mise en place de colonnes enterrées ou semi enterrées en lieu et place des bacs roulants ou des sacs poubelle. Ce dispositif de collecte s'inscrit dans une démarche de développement durable qui permet :

- d'atteindre des objectifs environnementaux et sociaux comme l'amélioration du cadre de vie en supprimant les amoncellements de sacs poubelle ou les regroupements de bacs sur les trottoirs,
- d'offrir un mode d'évacuation des déchets sans contrainte de présentation aux jours et horaires de collecte,
- de répondre à la problématique des locaux poubelle insalubres et inadaptés au tri des déchets des habitats verticaux de plus de 20 ans non conçus pour la collecte sélective des déchets,
- d'être plus accessible pour les personnes à mobilité réduite,
- de réduire les nuisances sonores liées à une collecte traditionnelle au porte à porte,
- de mieux intégrer la gestion des déchets dans l'aménagement urbain,
- d'externaliser les locaux-poubelle, ce qui permet aux gardiens, concierges d'être et éventuellement réorientés sur d'autres missions.

Ce type de dispositif est également mis en place sur les espaces communaux dans les cœurs urbains des communes afin d'apporter aux usagers un mode d'évacuation supplémentaire de leurs déchets en dehors des jours et horaires de collecte au porte à porte.

3.1 - Règle d'utilisation des colonnes semi enterrés et enterrés.

Les ordures ménagères résiduelles seront déposées exclusivement en sacs poubelle fermés dans les conteneurs collectifs en respectant les consignes apposés sur la colonne.

Les déchets ménagers recyclables doivent être déposés en vrac dans les conteneurs prévus à cet effet en respectant les consignes apposés sur la colonne.

Les déchets doivent donc être déposés dans les colonnes qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée. Il est strictement interdit de déposer les ordures ménagères et assimilées au pied ou à proximité des conteneurs, cela étant assimilé à un dépôt sauvage. En tout état de cause, il est interdit de déposer les déchets au pied des colonnes. Cette infraction pouvant être sanctionnée de 120€ jusqu'à 1500€ (art R632.1, R633.6 et R635.8 du code pénal).

3.1.2 - Entretien des colonnes aériennes, enterrées et semi enterrées.

Les colonnes étant l'unique propriété de Vichy Communauté, l'entretien, la maintenance (graissage, changement des pièces d'usure, le lavage) et la désinfection des colonnes (une opération de lavage de tous les conteneurs du territoire est effectuée au minimum une fois par an) est à la charge de Vichy Communauté.

Malgré la vigilance de Vichy Communauté sur l'état des conteneurs collectifs, les usagers peuvent prévenir Vichy Communauté en cas de dysfonctionnement d'une colonne qui mettra tout en œuvre pour solutionner dans les plus brefs délais le dysfonctionnement. Toutes dégradations constatées et répétées des usagers pourront faire l'objet d'une facturation des réparations auprès du bailleur ou du gestionnaire.

3.2 - Sacs poubelle.

Les sacs jaunes sont fournis gratuitement et annuellement par Vichy Communauté aux usagers du service résidants sur les communes de Cusset et Vichy et à l'exception de ceux situés sur une zone d'habitation conteneurisée en bacs individuels, les immeubles collectifs avec dotation collective : bacs, sacs collectifs ou colonnes d'apports volontaires ou appartenant au régime de la Redevance Spéciale (RS). Les sacs jaunes sont à récupérer auprès des agents de l'accueil de Vichy Communauté. La commune de Bellerive sur Allier étant entièrement conteneurisée aucune de dotation en sacs jaunes ne peut avoir lieu.

Le calcul de la dotation en sacs est basé sur une production théorique habituelle de déchets par habitant et par jour (cf. grille de dotation). Il n'est pas délivré de supplément gratuit sauf naissance ou personne à charge sur présentation d'un justificatif à la dotation annuelle, calculée par an et par habitant. En cas de besoin supplémentaire en dehors des 2 cas précédemment cités, l'utilisateur devra se fournir en sacs jaune similaire et translucide à ceux de Vichy Communauté et acquis à sa charge.

Les sacs destinés à la collecte des déchets recyclables secs sauf le verre d'emballage doivent respecter la norme AFNOR NF ainsi que les caractéristiques techniques fixées par Vichy Communauté.

Pour le conditionnement des déchets recyclables secs, il s'agit de sacs :

- Translucides jaunes.
- Fermeture par un lien coulissant ou lien dans le soufflet
- Capacité maximum de 50 litres
- Epaisseur de 21 µm

L'utilisation des sacs translucides jaunes est exclusivement réservée au conditionnement des déchets ménagers recyclables.

Pour le conditionnement des déchets ménagers résiduels, il s'agit de sacs poubelle achetés par exemple en grandes surfaces ou magasin spécialisés et à la charge de l'utilisateur, de la copropriété ou de l'utilisateur non ménage et qui doivent être de préférence :

- Opaques gris ou noir
- Fermeture par un lien dans le soufflet
- Epaisseur minimum de 30 µm
- Capacité maximum de 100 litres

L'utilisation des sacs opaques est exclusivement réservée pour le conditionnement des déchets résiduels. Les autres sacs (type sacs de caisse ou de supermarché) que ceux décrits ci-dessus sont interdits pour le conditionnement des déchets de tous types et ne sont pas collectés. Ces dépôts non autorisés pourront faire l'objet d'une verbalisation par la police municipale ou par tout autre service chargé du respect de la réglementation sur la commune concernée.

CHAPITRE 4 - ACTIONS DE COMMUNICATION.

Afin de favoriser la compréhension et les gestes liés au tri des déchets, Vichy Communauté est dotée d'une unité de communication de proximité : les ambassadeurs du tri. Les agents de cette unité ont développé des outils spécifiques pour et au travers de nombreuses actions de sensibilisation ou d'animation, toucher le maximum d'utilisateurs par des rencontres individualisées ou des sessions d'information dans les écoles et sur demande.

Vichy Communauté a mandaté également les ambassadeurs de tri pour effectuer des suivis de collecte, afin de mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets et de contrôler que les consignes de tri soient bien respectées. En parallèle, avant la collecte, le personnel de collecte réalise un contrôle visuel des déchets présentés aux collectes afin d'identifier ceux qui sont manifestement non conformes :

- jour de sortie non conforme,
- tri non conforme,
- présence de déchets verts,
- présence de verre,
- déchet encombrant ou non conforme,

Le personnel de collecte est amené à apposer sur les contenants ou produits non-conformes un bandeau adhésif indiquant la non-conformité.

Pour les déchets non conformes qui ne sont pas collectés ni dans le cadre de la collecte des déchets ménagers recyclables hors verre, ni dans le cadre de la collecte des ordures ménagères résiduelles, les utilisateurs quel qu'ils soient ont à leur charge le tri de leurs déchets pour que ceux-ci soient conformes pour la prochaine collecte. L'utilisateur devra donc rentrer son contenant pour le présenter à la prochaine collecte du flux concerné.

En cas de refus des utilisateurs de faire le tri et de rentrer le contenant non conforme, Vichy Communauté définira les modalités à appliquer et cette infraction pouvant être sanctionnée de 120€ jusqu'à 1500€ (art R632.1, R633.6 et R635.8 du code pénal).

CHAPITRE 5 – REDEVANCE SPECIALE.

Article 5.1 – Champ d'application.

Le service de la Redevance Spéciale (RS) est proposé aux usagers "non ménages". Ces derniers se composent des professionnels et des établissements publics non communaux et communautaires qui produisent entre 1 000 et 3 000 litres de déchets (tous déchets confondus produit par l'utilisateur non ménage) par semaine et qui peuvent bénéficier de la collecte des déchets organisée par Vichy Communauté, sans remettre en cause l'organisation de celle-ci.

Article 5.2 - Conditions à remplir pour adhérer au service.

Toute adhésion d'un usager « non ménage » au(x) service(s) spécial (spéciaux) passe obligatoirement par la signature d'une convention d'adhésion avec Vichy Communauté. Cette dernière fixe les services auxquels l'utilisateur « non ménage » décide d'adhérer et détermine les volumes de déchets assujettis à la Redevance Spéciale. Cette convention doit être signée par les deux parties avant que le service ne s'applique de plein droit.

Le service de la RS est facultatif et seul l'utilisateur « non ménage » peut décider ou non de son adhésion au service sous réserve qu'il remplisse les critères nécessaires à cette dernière. Si un usager décide de ne pas adhérer au service de la RS, il doit présenter les documents justifiant l'élimination de la totalité de ses déchets et conformément à la réglementation en vigueur.

Selon les conditions d'assujettissement fixées par la délibération n° 28 du 27 mars 2003, la RS ne s'applique que pour les usagers « non ménages » produisant entre 1 000 et 3 000 litres de déchets par semaine tous types de déchets confondus et sur une même entité commerciale. Ce volume est identifié lors d'une visite d'un agent communautaire sur le site de production des déchets et reporté dans la convention. Ce volume hebdomadaire se définit en valeur instantanée (volume hebdomadaire généré au moins une fois dans l'année) et non pas moyenne (volume annuel présenté à la collecte divisé par 52 semaines) et il inclut aussi bien les déchets recyclables que les déchets non recyclables.

Ne sont pas soumis au principe de la RS, les usagers qui produisent moins de 1 000 litres/semaine tous types de déchets confondus et sur une même entité commerciale, le coût de gestion de leurs déchets étant totalement pris en charge par la seule recette de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Les usagers non ménages de plus de 3000 litres déchets par semaine tous types de déchets confondus et sur une même entité commerciale sont exclus du service de collecte de Vichy Communauté. Ce volume hebdomadaire se définit en valeur instantanée (volume hebdomadaire généré au moins une fois dans l'année) et non pas moyenne (volume annuel présenté à la collecte divisé par 52 semaines) et il inclut aussi bien les déchets recyclables que les déchets non recyclables. Les usagers « non ménages » ainsi répertoriés sont tenus d'assurer par leurs propres moyens l'élimination de la totalité de leurs déchets y compris celle des 3 000 premiers litres.

Article 5.3 - Modalités d'adhésion et d'exclusion du service au service de la Redevance Spéciale.

Pourront bénéficier du service les usagers « non ménages » :

- à condition de remplir les conditions d'adhésion indiquées ci-dessus
- à conditions de remplir et signer la convention d'adhésion au service.

La date du démarrage du service et sa durée sont définies dans la convention d'adhésion.

Pour les usagers non ménages produisant entre 1 000 et 3 000 litres et plus de 3000 litres déchets semaine tous types de déchets confondus et sur une même entité commerciale et ayant fait le choix d'une évacuation de leurs déchets par un prestataire privé, la collecte au porte à porte ne sera plus assurée par Vichy Communauté. De plus, l'accès aux colonnes semi enterrés et enterrés sera également interdit. De plus, l'utilisateur non ménage n'a pas la possibilité de cumuler une prestation privé et en parallèle la RS.

Seul l'accès à la déchèterie communautaire de Cusset est autorisé en respectant le règlement d'accès de la déchèterie communautaire de Cusset.

Article 5.4 - Restrictions éventuelles de service.

Vichy Communauté est seule juge de l'organisation technique du service de collecte et d'élimination des déchets dont les modalités sont susceptibles d'évoluer dans un souci d'amélioration ou d'économie.

Tout aménagement fera l'objet d'une information préalable de l'utilisateur « non ménage » et si nécessaire d'un avenant à la convention d'adhésion. Vichy Communauté peut également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigent. L'utilisateur « non ménage » informé avec un préavis de trente (30) jours minimum n'aurait alors droit à aucune indemnité, de même que si, par exemple, une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées pour quelque raison que ce soit.

Article 5.5 – Conditions financières.

Le calcul de la RS, c'est à dire du coût du service rendu, se fait dès le premier litre de déchets présenté à la collecte où les services de base assurés sont les suivants : 2 collectes par semaine de déchets résiduels et 1 collecte par semaine de déchets recyclables. Les tarifs appliqués (forfaitaires, ou unitaires au volume, ou unitaires au poids) pour chacun des services désignés ci-avant sont ceux supportés par la collectivité dans le cadre des marchés de prestation de service. Ils subissent les mêmes conditions de révision annuelle que celles prévues par ces marchés.

Le tarif de la RS comprend les postes de dépenses suivants :

- Pré-collecte = fourniture de sacs ou de bacs possible (sous certaines conditions)
- Collecte 1 fois par semaine des déchets recyclables dans le cadre des tournées réservées aux déchets recyclables des ménages
- Collecte 2 fois par semaine des déchets non recyclables dans le cadre des tournées réservées aux déchets non recyclables des ménages
- Transport des déchets vers les centres de traitement appropriés
- Enfouissement des déchets non recyclables
- Tri des déchets recyclables
- Valorisation des déchets recyclables

Il faut ajouter des frais fixes de gestion de la RS : les frais d'accès au service (payés en une seule fois par l'usager « non ménage » au moment de l'adhésion) et les frais de gestion courante liés au suivi des contrats, à la facturation et à la gestion des impayés (ce prix au litre est applicable au volume hebdomadaire total le plus élevé de déchets produits déclaré dans la convention).

Article 5.6 - Prestations supplémentaires en dehors du service de Redevance Spéciale.

Toutes autres prestations supplémentaires (par exemple : collecte du verre au porte à porte, collecte supplémentaire des déchets non recyclables, etc.) ne peuvent être mises en place que dans la mesure où l'étude préalable conduite par le service déchets, le prestataire de service titulaire du marché en cours, en concertation avec les usagers « non ménages » qui les demandent, montre leur faisabilité technique et financière (cas du nombre insuffisant d'usagers « non ménages » sollicitant un service supplémentaire particulier). Par ailleurs, l'adhésion d'un usager « non ménage » à un ou des service(s) supplémentaire(s) ne l'autorise en aucun cas à dépasser le seuil d'exclusion du service public d'élimination des déchets fixé à 3 000 litres/semaine de déchets.

Si de telles prestations supplémentaires sont mises en place, leurs coûts s'ajouteront à ceux présentés précédemment par application du bordereau des prix complémentaires prévus dans le cadre des marchés passés entre Vichy Communauté et ses prestataires de service assurant la collecte.

La RS définie dans le présent règlement ne permet pas un accès gratuit à la déchèterie communautaire de Cusset. En revanche, il est à préciser que le dépôt de produits recyclables (cartons, papiers, métaux ferreux) est gratuit.

Article 5.7 - Conditions de refacturation.

La facturation de la RS est réalisée annuellement en une seule fois pour la période du 1er janvier au 31 décembre. La facture est envoyée en décembre de l'année n soit en milieu d'exercice. Toutefois, pour un motif d'intérêt général, ce mode peut évoluer. L'usager « non ménage » sera alors informé par courrier. La RS est payable à Monsieur le Trésorier Principal, Centre des Finances Publiques, Trésorerie de Vichy, 8 rue du Bief 03300 Cusset à réception de l'avis des sommes à payer.

Si un usager « non ménage » ne bénéficie pas du service une année complète (inscription ou retrait en cours d'année), un calcul au prorata du temps d'utilisation réel du service est effectué.

Toute facture de RS impayée entraînera automatiquement, après mise en demeure par lettre recommandée, l'arrêt immédiat du service d'élimination des déchets ménagers auprès de l'usager concerné. En outre, Vichy Communauté procédera aux mesures habituelles nécessaires au recouvrement de la dette.

Article 5.8 - Contrôle par les services communautaires.

Vichy Communauté ou un de ses prestataires se réserve le droit de réaliser des visites inopinées sur le site de production des déchets afin de vérifier les volumes de déchets effectivement présentés à la collecte. Si des variations importantes entre la déclaration de la convention et ce qui est effectivement collecté sont constatées, la convention est alors révisée.

Article 5.8.1 - Révision des prix et réactualisation des volumes.

Les tarifs de la RS sont fixés en fonction des conditions tarifaires des marchés conclus entre Vichy Communauté et ses prestataires de services assurant la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Ils subissent les mêmes conditions de révision annuelle que celles prévues dans ces marchés. Toute évolution des coûts de gestion des déchets en cours d'année sera immédiatement répercutée sur le montant à venir de la RS correspondante.

Ces modifications de tarif sont applicables de plein droit après information de l'usager, sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant à cet effet.

A la demande de l'usager « non ménage », une seule réévaluation annuelle de la quantité de déchets pris en compte par le service de la RS peut être effectuée d'un commun accord entre les deux parties contractantes en cas de variation

importante de la production de déchets. La dotation en contenants de collecte (bacs ou sacs) sera alors réajustée en fonction de la variation de volume constatée, dans la limite légale des 3 000 litres par semaine. Ces nouvelles dispositions feront l'objet d'un avenant à la convention.

Article 5.8.2 - Exonération de TEOM.

Sont exonérés de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères de plein droit, les usagers « non ménages » soumis au régime de la RS et adhérant à ce service.

En revanche, les usagers « non ménages » soumis au régime de la RS mais n'adhérant pas au service spécial et les usagers "non ménages" exclus de la collecte car produisant plus de 3 000 litres de déchets par semaine, doivent formuler leur demande d'exonération auprès des services communautaires accompagnée de toutes pièces justifiant une élimination réglementaire de la totalité de leurs déchets.

Cette exonération étant réglementairement nominative, elle n'est pas automatique et nécessite, d'une part, d'être sollicitée chaque année par l'intéressé, d'autre part, d'être validée par une décision du Conseil Communautaire dans des délais impartis. Sans ces documents, l'exonération de TEOM ne peut avoir lieu.

La demande doit être faite l'année n-1 pour l'année n au plus tard pour le 15 septembre, les exonérations devant être passées en conseil communautaire avant le 15/10 (année n-1).

Enfin, Vichy Communauté se réserve le droit de ne pas exonérer de TEOM les usagers non ménages.

Article 5.8.3 - Obligation d'information.

Tout changement de la situation de l'établissement intervenu au cours de la convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc...) doit être signalé aux services de la communauté dans les plus brefs délais afin de permettre l'ajustement du montant de la RS. A défaut, les conditions de la convention d'adhésion continuent de s'appliquer.

De même, Vichy Communauté sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc...) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition de l'utilisateur « non ménage ».

Article 5.8.4 - Durée de la convention et modalités de résiliation.

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée ensuite par tacite reconduction. Elle n'est pas résiliable en cours d'année sauf en cas de cessation d'activité au lieu d'enlèvement. Dans ce cas, la résiliation devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception et respecter un préavis de 30 jours avant la date de cessation. Toutefois, la convention peut être résiliée chaque année à l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 30 jours.

La convention est résiliée de plein droit en cas de non-respect de l'une des clauses du présent règlement ou si l'utilisateur « non ménage » ne remplit plus les critères d'adhésion et du non-respect des quantités de déchets déclarées dans la convention et après mise en demeure et sans effet dans les 15 jours suivant la visite ou la lettre signalant le dysfonctionnement.

En aucun cas la résiliation de cette convention ne peut donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de non-respect du présent règlement par l'utilisateur « non ménage », Vichy Communauté peut éventuellement décider de maintenir le service pour une durée qu'elle fixera librement, tant que l'utilisateur « non ménage » n'aura pas apporté la preuve qu'il a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer lui-même, selon ses propres moyens et conformément à la réglementation en vigueur, ou faire assurer par un tiers, l'enlèvement et l'élimination de ses déchets. Ce service spécial de ramassage est alors facturé au double montant de la RS à compter de la fin du délai de mise en demeure pré cité tel que le prévoit le présent règlement.

En cas de non-respect des clauses du présent règlement qui incombent à Vichy Communauté, cette dernière devra continuer à assurer le service à ses frais, à compter de la fin du délai de mise en demeure précité, sans que sa durée puisse excéder trente (30) jours.

CHAPITRE 6 –REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution du présent règlement sont du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

CHAPITRE 7 –MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT.

Article 7.1- Date d'application

Mis en application le Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Il abroge tout règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés antérieur.

Article 7.2 – Modifications

Des modifications peuvent être décidées par Vichy Communauté. Elles sont adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3 Clauses d'exécution

Le Président de Vichy Communauté, les agents du Service de la gestion des déchets habilités à cet effet et le Comptable public en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du

Frédéric AGUILERA,
Président de Vichy Communauté

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 50 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2019

Objet de l'acte : - MODIFICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS
MENAGERS ET ASSIMILES

.....
Date de décision: 13/06/2019

Date de réception de l'accusé 21/06/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 13JUI2019_50

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190613-13JUI2019_50-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....
Nom du fichier : 50.pdf (99_DE-003-200071363-20190613-13JUI2019_50-DE-
1-1_1.pdf)